

ISSN 1769 - 4000

N° 27 - SOCIAL n° 11

Sur [www.fntp.fr](http://www.fntp.fr) le 21 avril 2022 – [Abonnez-vous](#)

## LISTE NOIRE DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES POUR TRAVAIL ILLÉGAL

### L'essentiel

Pour rappel, la loi dite « Savary » du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence déloyale a mis en place « **une liste noire** » permettant de rendre accessible sur un site internet officiel le nom des personnes et entreprises condamnées au paiement d'une amende pour travail illégal.

Un décret du 21 octobre 2015 a fixé **les modalités de diffusion** de cette « liste noire » et **le contenu et la durée des informations diffusées**.

Ainsi, **depuis le 24 octobre 2015**, date d'entrée en vigueur de ce dispositif, une juridiction peut ordonner que la diffusion de la condamnation prononcée soit opérée, **pour une durée maximale allant d'un à deux ans** (selon la nature de l'infraction), par les services du ministère chargé du travail sur [un site internet dédié](#).

L'objectif poursuivi par les pouvoirs publics est d'assurer une transparence sur les pratiques frauduleuses des entreprises, à destination de leurs clients potentiels. Ainsi, un juge condamnant une personne ou une entreprise à une amende pour travail illégal peut désormais, **en peine complémentaire, rendre publique son identité en le diffusant sur le site internet du ministère du travail, accessible librement et gratuitement par toute personne**.

*Pour plus d'informations sur la lutte contre le travail illégal, vous pouvez vous reporter à [notre guide pratique](#) à destination de l'ensemble des intervenants d'un marché de travaux. Vous y trouverez des exemples, des réponses concrètes, des outils pratiques (documents, lettres-types...), mais également des informations sur les formalités à respecter en cas de conclusion d'un marché, les documents à fournir, les obligations de vigilance et les sanctions applicables.*

### TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Article 4 du décret n° 2019-555 du 4 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au détachement de travailleurs et au renforcement de la lutte contre le travail illégal (JORF du 5 juin 2019)

Article 102 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (JORF du 6 septembre 2018)

Décret n° 2015-1327 du 21 octobre 2015 relatif à la diffusion sur un site internet de condamnations prononcées pour travail illégal (JORF du 23 octobre 2015)

Article 8 de la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale (JORF du 11 juillet 2014)

Contact : [social@fntp.fr](mailto:social@fntp.fr)



## QUELLES SONT LES DÉCISIONS PÉNALES VISÉES PAR CETTE « LISTE NOIRE » ? \_\_\_\_\_

Le juge peut prononcer, **en peine complémentaire**, sur un site internet du ministère du travail, la diffusion de la condamnation en cas d'amende pour travail illégal pour :

- Travail dissimulé commis à l'égard de mineurs, personnes vulnérables ou en bande organisée<sup>1</sup>,
- Marchandage<sup>2</sup>,
- Prêt de main d'œuvre illicite<sup>3</sup>,
- Emploi d'étrangers sans titre de travail<sup>4</sup>.

**Remarque :** sont visées les **peines complémentaires prononcées depuis le 24 octobre 2015**, date d'entrée en vigueur du dispositif.

## QUELLES SONT LES CONDITIONS PRÉALABLES À LA DIFFUSION DE CETTE PEINE COMPLÉMENTAIRE ? \_\_\_\_\_

Le greffe de la juridiction transmet la décision **aux services de l'administration centrale du ministère chargé du travail** lorsque la condamnation pénale a acquis un **caractère définitif**.

**Il doit informer la personne condamnée** de la transmission de la décision pénale au ministère chargé du travail en vue d'une publication sur la partie dédiée du site internet de ce ministère<sup>5</sup>.

**Remarque :** la transmission, qui peut être dématérialisée, est assurée dans des conditions garantissant l'intégrité et la confidentialité des données transmises.

## SUR QUEL SITE INTERNET S'OPÈRE CETTE DIFFUSION ? \_\_\_\_\_

La diffusion des informations est **assurée par les services du ministre chargé du travail sur une partie du site internet de ce ministère, dédiée** à la diffusion de ces décisions pénales complémentaire<sup>6</sup>.

L'adresse du site est la suivante : <https://liste-noire.travail-emploi.gouv.fr/>.

**L'autorité responsable du site internet est le ministre chargé du travail.**

Il conserve pendant une durée de 5 ans les décisions transmises par les greffes des juridictions avant de procéder à leur destruction<sup>7</sup>.

La liste des personnes condamnées est **consultable par tous librement et gratuitement**.

<sup>1</sup> C. trav., art. L. 8224-3 et L. 8224-5

<sup>2</sup> C. trav., art. L. 8234-1 et L. 8234-2

<sup>3</sup> C. trav., art. L. 8243-1 et L. 8243-2

<sup>4</sup> C. trav., art. L. 8256-2 et L. 8256-7

<sup>5</sup> C. trav., art. R. 8211-2

<sup>6</sup> C. trav., art. R. 8211-1

<sup>7</sup> C. trav., art. R. 8211-8

**A noter** : le ministère du travail doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité et la sécurité des pages sur lesquelles sont diffusées les informations mises en ligne, ainsi que la protection des données identifiantes en vue **d'empêcher leur indexation par les sites de moteur de recherche**.

Le site « Liste noire » mentionne l'interdiction faite de procéder à l'indexation et au référencement des données contenues durant l'exécution de la peine ou à son issue.

Il informe également que ces données ne peuvent faire l'objet par quiconque d'une reproduction sur d'autres sites internet ou sur tout autre support électronique (C. trav., art. R. 8211-6).

## QUELLE EST LA NATURE DES INFORMATIONS DIFFUSÉES ? \_\_\_\_\_

Sont mises en ligne les **éléments d'identification de la personne** physique ou morale ainsi que les informations relatives à la **condamnation**.

### Informations relatives aux personnes physiques

Il s'agit des informations suivantes<sup>8</sup> :

- Identité (nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance) ;
- SIREN ou SIRET ou, le cas échéant, numéro d'immatriculation à un registre professionnel ou autre, référence équivalente pour la personne établie à l'étranger, ou à un organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;
- Adresse professionnelle ;
- Activité principale exercée (APE/NAF) ;
- Nature de l'infraction mentionnée à [l'article R. 8211-2](#) ;
- Date et dispositif de la décision ;
- Date de mise en ligne ;
- Durée de la diffusion et date de fin de la diffusion ;
- Références de la juridiction et indication d'un éventuel appel ou d'un éventuel recours en cassation lorsque le juge du fond a ordonné l'exécution provisoire du jugement ou de l'arrêt en application respectivement des articles 471 et 512 du Code de procédure pénale.

### Informations relatives aux personnes morales

Il s'agit des informations suivantes<sup>9</sup> :

- Dénomination sociale, objet social ou statut ;
- Identité du représentant légal lorsque celui-ci est également condamné ;
- Numéro SIREN ou SIRET ou, le cas échéant, numéro d'immatriculation à un registre professionnel, ou autre référence équivalente pour la personne établie à l'étranger ;
- Adresse du siège social ;
- Activité principale exercée (APE/NAF) ;
- Nature de l'infraction mentionnée à [l'article R. 8211-2](#) ;
- Date et dispositif de la décision ;
- Date de mise en ligne ;
- Durée et date de fin de la diffusion ;
- Références de la juridiction.

<sup>8</sup> C. trav., art. R. 8211-3

<sup>9</sup> C. trav., art. R. 8211-3

### Droit d'accès et de rectification des informations

La personne condamnée a la possibilité d'exercer ses droits d'accès et de rectification des informations la concernant auprès du ministre chargé du travail (Direction Générale du Travail).

Cette information est affichée directement sur le site du ministère.

Toutefois, la personne condamnée ne dispose pas du droit d'opposition pendant la durée d'exécution de la peine (C. trav., art. R. 8211-7).

## QUELLE EST LEUR DURÉE DE MISE EN LIGNE ? \_\_\_\_\_

Cette peine complémentaire a un **caractère temporaire**.

Elle peut être prononcée :

- Pour une **durée maximale de deux ans** en cas de condamnation pour marchandage, prêt de main d'œuvre illicite et/ou emploi d'étranger sans titre de travail ;
- Pour une **durée maximale d'un an** en cas de condamnation pour travail dissimulé commis à l'égard de mineurs, personnes vulnérables ou en bande organisée.

Cette peine prend effet à **compter de la date de la mise en ligne** de la décision pénale sur la partie dédiée du site internet du ministre chargé du travail, pour la durée fixée par cette décision<sup>10</sup>.

Les informations mises en ligne sur le site doivent être **mises à jour sans délai, voire retirées, lorsque l'affaire évolue** (en appel, pourvoi) et que la décision est confirmée ou infirmée par une juridiction supérieure<sup>11</sup>.

A cet effet, le greffe de la juridiction concernée transmet sans délai aux services du ministre chargé du travail les nouvelles données nécessaires.

<sup>10</sup> C. trav., art. R. 8211-4, al. 1<sup>er</sup>

<sup>11</sup> C. trav., art. R. 8211-4, al. 2 et s.